



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Kuwait Petroleum Belgium

Brusselstraat 59 Bus 1
2018 Antwerpen

Références : ENNERY_Kuwait-Petroleum-station-Q8_2024-06-19_RAPVI_RPM_00121
Code AIOT : 0100041664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2024 dans l'établissement Kuwait Petroleum France SA implanté centre routier Garolor 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite au signalement d'une pollution aux hydrocarbures à proximité des installations visitées. Dans le cadre de la recherche de la source de pollution, l'inspection des installations classées a vérifié le statut de plusieurs entreprises au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kuwait Petroleum France SA
- centre routier Garolor 57365 Ennery
- Code AIOT : 0100041664
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kuwait Petroleum France exploite à Ennery une station-service (station Q8), classée sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 4734-1-c (stockage enterré de produits pétroliers) et 1435-2 (station-service). Il s'agit d'une station dite « fantôme », sans présence humaine : les services administratifs et techniques référents sont domiciliés en Belgique.

L'activité est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Contexte de l'inspection :

- Pollution des eaux superficielles aux hydrocarbures

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique régime DC
- Dossier installations classées
- Moyens d'extinction
- Étanchéité des aires de dépotage et de distribution
- Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
- Récupération des vapeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.512-11 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etanchéité des aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.1 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.2 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant une action corrective ainsi que la transmission d'éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les activités du site bénéficient d'un récépissé de déclaration du 19 juillet 1990 actant leur classement sous le régime de la déclaration dans les rubriques 253 C (dépôt de liquides inflammables) et 261 bis (distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , actualisé : - par une déclaration d'antériorité du 23 février 2011 suite aux évolutions réglementaires introduites par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE ; - par une déclaration du bénéfice des droits acquis du 10 août 2016, actant le classement dans les rubriques 4734-1-c (stockage enterré de produits pétroliers) et 1435-2 (station-service), sous le régime de la déclaration contrôlée. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.512-11 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique régime DC
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]
Constats : Vu les rapports de contrôles périodiques établis par un organisme accrédité relatifs aux contrôles suivants pour la rubrique 1435: - contrôle périodique du 04/12/2017 ; - contrôle périodique du 06/06/2023 ; - contrôle complémentaire du 15/12/2023. L'inspection constate un retard de 6 mois par rapport à la fréquence de contrôle prescrite (5 ans), entre les deux contrôles périodiques susmentionnés. Compte tenu des contrôles périodique et complémentaire réalisés en 2023 pour la rubrique 1435, l'inspection ne propose pas de suite administrative sur ce point mais rappelle à l'exploitant ses obligations relatives à la fréquence de contrôle prescrite. L'inspection ne dispose par contre pas d'éléments relatifs au contrôle périodique pour la rubrique 4734-1-c.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les deux derniers rapports de contrôle périodique pour la rubrique 4734-1-c.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs classeurs dans le local technique. Parmi ceux-ci, un classeur est dénommé "ICPE" et comprend certains rapports de contrôle, mais pour la plupart anciens de plusieurs années (par exemple rapport de vérification de l'installation électrique 2017 ; contrôle des extincteurs 2016,...). L'inspection n'a pas pu constater sur site la présence d'un dossier comportant tous les éléments prescrits. Contacté par téléphone, l'exploitant a déclaré disposer des documents prescrits au sein du service technique qui suit le site, domicilié en Belgique, mais n'a pas été en mesure de les transmettre rapidement à l'inspection. L'inspection estime nécessaire de disposer sur site du dossier prescrit, comprenant tous les éléments prévus par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir et tenir à jour, sur site, un dossier comportant les documents prescrits disponibles en version papier ou numérique sur le site de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. [...]
Constats :

L'inspection constate que le site, équipé de trois îlots de distribution en libre service, est équipé de deux extincteurs automatiques (un sur chaque îlot latéral mais pas sur l'îlot central), sans être en mesure de déterminer si leur efficacité est équivalente aux autres moyens d'extinction prescrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'efficacité du système d'extinction automatique est équivalente aux autres moyens d'extinction prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etanchéité des aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus [...]
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables présentent des débuts de dégradations superficielles sans qu'il soit possible de déterminer visuellement si elles sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'étanchéité des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables aux produits susceptibles d'y être répandus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, sans qu'il soit possible de déterminer si l'obturateur est automatique. Compte tenu des documents disponibles sur site (cf point de contrôle 3), l'inspection n'a pas été en mesure de constater la conformité ou non à la prescription. L'inspection relève par ailleurs que le contrôle périodique du 06/06/2023 par un organisme agréé avait conclu aux non-conformités mineures suivantes, non levées lors du contrôle complémentaire du 15/12/2023 :

• Attestation de conformité du décanteur absente ; • Fiche de nettoyage absente ; • Bordereau de suivi des déchets (BSD) absent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de justifier que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique ; • de transmettre à l'inspection les pièces absentes lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.1 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : Durant la visite, l'inspection a constaté : - l'absence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport - la présence d'un évent pour les carburants de la catégorie B, qui débouche à l'atmosphère. L'inspection note cependant que l'organisme de contrôlé a indiqué dans son rapport de contrôle périodique cette prescription comme "sans objet", c'est à dire non applicable au site, mais sans expliquer cette position. Les critères d'exemption mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susmentionné sont : - Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. - Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère. L'inspection note que ces critères dérogatoires ne semblent pas applicables au site, compte tenu du volume d'environ 6 000 m³ de carburant distribué annuellement, indiqué dans la demande de bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant le 10/08/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du positionnement du bureau de contrôle, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la non-applicabilité de la prescription contrôlée à ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 6.1.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. [...] <u>Point 6.1.2.1</u> Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable : - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ; - au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; - au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué. <u>Point 6.1.2.6 (partiel)</u> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de

novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Point 6.1.2.7

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Durant la visite, l'inspection a constaté l'absence de système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur.

L'inspection note cependant que, dans son rapport de contrôle périodique, l'organisme de contrôle a indiqué cette prescription comme "sans objet", c'est à dire non applicable au site, mais sans expliquer cette position.

L'inspection note que ces critères dérogatoires ne semblent pas applicables au site, compte tenu du volume d'environ 6 000 m³ de carburant distribué annuellement, indiqué dans la demande de bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant le 10/08/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du positionnement du bureau de contrôle, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la non-applicabilité de la prescription contrôlée à ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois